

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 27
- votant par procuration 2
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 25 février 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-quatre février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept février, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, la séance s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (*et non la moitié*) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Fabrice LEPAREUX a été nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.08/02.22

Objet : **Requalification de la rue du Val Infray**
Effacement des réseaux aériens
Convention cadre Ville de Lillebonne/Riverains de la rue du Val Infray

Délibération n°: D.08/02.22

Objet : Requalification de la rue du Val Infray
Effacement des réseaux aériens
Convention cadre Ville de Lillebonne/Riverains de la rue du Val Infray

Monsieur GIMAY rappelle que dans le cadre de la requalification de la rue du Val Infray est prévu l'enfouissement de l'ensemble des réseaux aériens de communications électroniques du réseau ORANGE, de la fibre optique et des réseaux publics aériens de distribution d'électricité, et ce, depuis la voie publique jusqu'aux propriétés des riverains concernés.

Pour permettre à l'entreprise de réaliser les travaux nécessaires en pénétrant notamment sur les propriétés privées, il est nécessaire de formaliser, par le biais d'une convention établie entre la Ville de Lillebonne et chaque riverain concerné, les obligations et droits qui incombent à chacun.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'une convention doit nécessairement intervenir entre la Ville de Lillebonne et les riverains de la rue du Val Infray dans le cadre de la réalisation des travaux ci-dessus désignés,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention cadre à intervenir entre la Ville de Lillebonne et les riverains de la rue du Val Infray pour l'enfouissement de l'ensemble des réseaux aériens de communications électroniques du réseau ORANGE, de la fibre optique et des réseaux publics aériens de distribution d'électricité,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec chaque riverain concerné, ainsi que les éventuels avenants pouvant y intervenir.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*




CONVENTION

COMMUNE : LILLEBONNE

DEPARTEMENT : SEINE MARITIME

**Réseau électrique souterrain et aérien à 230/410 V, Orange et fibre optique
Effacement réseau**

Entre les soussignés :

La ville de LILLEBONNE faisant élection de domicile Esplanade François-Mitterrand - BP 71 - 76170 LILLEBONNE.

représentée par Madame Déchamps Christine, Maire

dûment habilitée à cet effet, désignée ci-après par l'appellation « Ville de Lillebonne »

d'une part,

et

(1)..... agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

COMMUNE	N° cadastral	ADRESSE
LILLEBONNE	(2).....	(3).....

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur les dites parcelles d'un réseau électrique, Orange et fibre optique souterrain et aérien sur façade déclaré, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du tracé du réseau souterrain sur les parcelles et aérien sur façade d'immeuble ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à la ville de Lillebonne, que cette propriété soit clause ou non bâtie ou non, les droits suivants :

- Y établir à demeure dans une bande de 0,4 mètre de large une ligne électrique, Orange et fibre optique souterraine sur une longueur approximative correspondante au plan ci-joint, dont tout élément sera situé à au moins 0,60 mètres de la surface après travaux.
- Y établir à demeure sur façade un câble isolé de distribution Basse Tension, Orange et fibre optique sur une longueur approximative correspondante au plan ci-joint.
- Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes gênant leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, la ville de LILLEBONNE, EDF, Orange et fibre optique pourront faire pénétrer sur les propriétés leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage en outre dans la bande de terrain définie à l'article 1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, constructions, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions à conditions de respecter entre les dites constructions et les ouvrages visés à l'article 1 les distances minimum de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- Planter des arbres de part et d'autre de la nappe des lignes électriques, Orange et fibre optique souterraines, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 2 mètres des ouvrages.

ARTICLE 3

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction des ouvrages seront pris en charge par la commune ou feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4

La totalité des frais relatifs à l'enfouissement des réseaux cités à l'article 1 et à la remise en état conformément à la situation avant travaux est pris en charge en totalité par la commune.

ARTICLE 5

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de construction des ouvrages dont il est question à l'article 1 et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à, le.....

En quatre exemplaires

(signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le Propriétaire

Christine DECHAMPS
Maire de LILLEBONNE

- (1) Nom du propriétaire
- (2) Numéro de cadastre de la propriété
- (3) Adresse de la propriété